



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**Paragraphe 8.3.5^{1,2}****Communication du Gouvernement de la Belgique****Introduction**

1. Les dispositions du 8.3.5 spécifient que les travaux exigeant l'utilisation d'une flamme ou de courant électrique ou susceptibles de produire des étincelles peuvent seulement être effectués lorsque l'on dispose d'une attestation confirmant le «dégazage total» du bateau.
2. Au 7.2.3.7.5, il est dit que pour le retrait de la signalisation prescrite en cas de transport de marchandises dangereuses le dégazage est considéré comme réalisé lorsque les citernes ne contiennent pas de concentration de gaz inflammables supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité ni de concentration notable de gaz toxiques.
3. La proposition a pour objet de modifier le 8.3.5 conformément au 7.2.3.7.5.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/24.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

Proposition

4. Modifier le 8.3.5 comme suit (texte nouveau en gras):

«...
Celle prescription ne s'applique pas:

lorsque les bateaux à marchandises sèches sont munis d'une autorisation de l'autorité compétente ou d'une attestation **confirmant que la zone protégée ne contient pas de concentration de gaz inflammables supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité ni de concentration notable de gaz toxiques;**

lorsque les bateaux-citernes sont munis d'une autorisation de l'autorité compétente ou d'une attestation **confirmant que le bateau ne contient pas de concentration de gaz inflammables supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité ni de concentration notable de gaz toxiques;**

...».
